

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-029714

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 7 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 80
Lettre de suite de l'inspection du 15 avril 2025 sur le thème de l'incendie.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0122.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Décision n° 2014-DC-0417 de l'autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 15 avril 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie au sein de l'INB n°80.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de l'incendie au sein de l'INB n°80. Les inspecteurs ont procédé à la visite des abords des installations ainsi que d'une partie des locaux. Les inspecteurs ont également consulté certains rapports de contrôle de dispositions de maîtrise des risques d'incendie, notamment les rapports de contrôle des portes coupe-feu. Ces visites ainsi que l'examen de certains documents ont permis de contrôler par sondage la réalisation des travaux du plan d'action incendie issu du réexamen de 2013.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation concernant le thème de l'incendie est apparue perfectible.

Les inspecteurs ont pu constater des difficultés à maîtriser les charges calorifiques sur l'installation, tant d'un point de vue formel au travers du système de management intégré, que sur le terrain avec la présence de nombreux entreposages non maîtrisés. L'exploitant a présenté, au travers d'exemples, l'analyse des risques effectuée dans les autorisations de travaux, ainsi que les dispositions définies dans les gammes opératoires, qui sont perfectibles quant à la prise en compte du risque incendie. Certains accès pouvant être estimés nécessaires à la maîtrise de l'état sûr de l'installation en situation d'incendie et servant également de dégagement en cas d'urgence ne sont pas manœuvrables directement par les personnels présents sur l'installation. Enfin, l'exploitant ne s'est pas encore approprié les avis d'expert produits en 2022 quant à la conformité des ateliers de l'INB n°80 au référentiel de sûreté incendie du site de La Hague.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Atelier HAO nord

L'article 1.2.3 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *dans le cadre fixé par les articles 1.2.1 et 1.2.2, l'exploitant met en place des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie prenant en compte l'ensemble des aspects techniques et des facteurs organisationnels et humains pertinents.*

En particulier, ces dispositions contribuent, en cas d'incendie, à assurer la protection des personnes nécessaires aux opérations d'atteinte et de maintien d'un état sûr de l'INB et à l'intervention et la lutte contre l'incendie ».

Les inspecteurs ont procédé à la visite des abords de l'installation HAO nord notamment pour vérifier l'accessibilité des bâtiments pour les équipes de secours. Les procédures d'intervention en cas d'incendie mentionnent la nécessité de surveiller les filtres de dernier niveau situés en salle 832. Cette salle dispose de deux accès, un depuis le couloir du niveau (accès normal) et un second, servant également de sortie de secours pour les intervenants en cas d'urgence et menant facilement à l'extérieur moyennant un cheminement à l'aide d'une échelle à crinoline. Il est mentionné dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie (DMRI) que cet accès est physiquement condamné depuis l'intérieur à l'aide d'un cadenas. Compte tenu de la nécessité de pouvoir se rendre à tout moment dans ce local, notamment en situation d'incendie, il apparaît nécessaire que la porte donnant sur l'échelle à crinoline soit manœuvrable, soit pour accéder au local si le couloir principal est enfumé, soit pour évacuer le local en cas de danger pour les intervenants.

Demande I.1 : Procéder à l'installation d'un système de déverrouillage depuis l'intérieur à manœuvre simple pour permettre l'évacuation du local en cas d'urgence et d'un système permettant d'accéder au local par l'extérieur en cas de besoin.

L'article 1.1.1 de l'annexe à la décision [3] définit le « cheminement protégé » comme étant « *un cheminement nécessaire au personnel ainsi qu'aux services de secours pour accéder, en cas d'incendie, aux endroits nécessaires à l'atteinte et au maintien d'un état sûr de l'INB ».*

La DMRI de l'installation HAO nord ne mentionne pas l'existence de cheminement protégé. Compte tenu de la fonction du local 832 en situation d'incendie et de la nécessité de s'y rendre pour assurer la gestion de la ventilation en cas d'incendie telle que défini à l'article 4.3.1 de l'annexe à la décision [3], il convient de s'assurer que ce local puisse être atteint, *a minima*, au moyen d'un cheminement protégé.

Demande I.2 : Prendre toutes les dispositions pour que le local 832 soit accessible en situation d'incendie pour les équipes d'intervention.

II. AUTRES DEMANDES

Atelier HAO sud

Lors de la visite des abords de l'installation HAO sud, les inspecteurs ont constaté la présence d'un entreposage de bouteilles d'agents extincteurs et de pièces détachées pour la maintenance de ces systèmes (flexibles de rechange et déclencheurs pyrotechniques). Certaines bouteilles ne disposaient pas de leur capuchon de sécurité, une était étiquetée « fuyarde » et les pièces de rechanges étaient exposées aux aléas climatiques, probablement depuis plusieurs semaines au regard de l'état des emballages individuels. L'ensemble de ces matériels est géré par un sous-traitant. Les articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté [2] définissent les obligations liées à la surveillance des intervenants extérieurs.

Demande II.1 : Identifier les dysfonctionnements liés à la surveillance de ce prestataire. Remédier aux conditions d'entreposage de ces matériels.

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que « *L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.*

La nature, la quantité maximale et la localisation des matières combustibles prises en compte dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie sont définies dans des documents appartenant au système de management intégré de l'exploitant. [...] ».

Lors des différentes visites des locaux, les inspecteurs ont constaté la présence parfois importante de déchets d'exploitation notamment au niveau des points de collecte intermédiaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter pour un local donné, le respect des charges calorifiques prises en compte dans la DMRI. Il s'avère ainsi que l'organisation de l'exploitant ne lui permet de s'assurer, en tout temps et de manière opérationnelle, que les charges calorifiques présentes dans les locaux de l'installation sont conformes à la démonstration de sûreté de l'installation, en termes de nature, d'aménagement ou de quantité maximale et respecte le principe de minimisation de leur quantité appelé par l'article 2.2.1 susmentionné. En outre, les analyses de risques avant introduction de charges calorifiques non prises en compte dans la démonstration (entreposage ou implantation de chantiers) ne semblent pas être menées.

Demande II.2 : Procéder au retrait des charges calorifiques de manière plus régulière afin de limiter leur quantité aux besoins d'exploitation.

Demande II.3 : Renforcer l'organisation en place afin de minimiser la quantité de matières combustibles et permettre le contrôle du respect des charges calorifiques de référence prise en compte dans la démonstration de sûreté.

Demande II.4 : Mener une analyse de risque incendie avant autorisation d'introduction de charges calorifiques non prises en compte dans la démonstration de sûreté, afin notamment de limiter les risques de départ de feu et la remise en cause de la démonstration de sûreté.

DMRI

Les DMRI de 2022 des différents ateliers de l'INB n° 80 préconisent la mise en place de différentes mesures de protection contre les risques d'incendie, notamment concernant des éléments de sectorisation. Les DMRI ne sont pas conclusives quant aux intentions de l'exploitant à décliner ces préconisations proposées par l'expert. Les inspecteurs ont interrogé l'exploitant sur l'état d'avancement du plan d'actions concernant ces préconisations. Il s'avère qu'aucune de ces actions n'a fait l'objet d'une analyse pour le moment. Les inspecteurs rappellent que l'ensemble des préconisations proposées par l'expert sont basées sur le propre référentiel incendie du site de La Hague, lui-même déclinant les différentes exigences réglementaires ainsi que les exigences découlant de la démonstration de sûreté. Il en ressort qu'il n'y a pas lieu de discuter de la pertinence de ces actions à ce stade. Il convient de les décliner ou comme évoqué dans les documents de définir des mesures conservatoires et/ou compensatoires en cas de difficulté à les mettre en œuvre dans un délai court.

Demande II.5 : Compléter les DMRI de 2022 avec la position de l'exploitant en regard de chaque préconisation de l'expert. Définir un plan d'action avec une échéance de réalisation pour chaque préconisation. Le cas échéant, motiver la non prise en compte d'une préconisation et définir des mesures compensatoires.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Fiches actions GLI :

Observation III.1 : L'article 3.2.2-1 de la décision [3] dispose que l'organisation prévue par l'exploitant se traduise par « *la définition de matériels et de personnels nécessaires à l'intervention et à la lutte contre l'incendie, en cohérence avec la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission* ».

Lors de l'examen des fiches actions des groupes locaux d'intervention (GLI) de l'installation HAO nord les inspecteurs ont constaté que l'agent assurant la fonction de GLI n°1 est engagé sur appel ou alarme afin de faire une reconnaissance du sinistre et de prendre les premières mesures de lutte contre l'incendie. Cet agent, de par ses missions est susceptible d'être exposé aux effets de l'incendie, il conviendrait que l'agent n'intervienne pas seul et soit rejoint rapidement par une équipe d'intervention.

Rebouchage des trémies :

Observation III.2 : L'inspection a permis de consulter par sondage la documentation associée au rebouchage des trémies de l'atelier HAO Sud (dernière action de la prescription n°11 relatives à la mise en œuvre du plan d'actions incendie de 2013). Les inspecteurs prennent acte de ces actions.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par ;

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET